

**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

**Parquet de Luxembourg**

**Cellule de Renseignement Financier  
FIU-LUX**

# **Rapport d'activité pour 2012**



**Octobre 2013**



# Table des matières

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>3</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>AVANT-PROPOS.....</b>	<b>5</b>
<b>I. LES STATISTIQUES .....</b>	<b>7</b>
I.1. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS ET DU NOMBRE DE DOSSIERS DE DECLARATION DE SOUPÇON .....	7
I.2. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DECLARATIONS DE SOUPÇON PAR CATEGORIE DE PROFESSIONNELS .....	11
I.3. LE NOMBRE DE DECLARATIONS DE SOUPÇON SUITE A UN REFUS D'ENTREE EN RELATION.....	13
I.4. L'EVOLUTION PAR NOMBRE ET PAYS DE RESIDENCE DES PERSONNES VISEES.....	15
I.5. LA CONFIRMATION DU SOUPÇON.....	18
I.6. LES INFRACTIONS SOUS-JACENTES RETENUES PAR LA CRF .....	19
I.7. LES AVOIRS VISES PAR LES DECLARATIONS DE SOUPÇON .....	20
I.8. LE NOMBRE DE BLOCAGES, DE SAISIES ET DE SUITES JUDICIAIRES .....	21
I.9. LE RENSEIGNEMENT FINANCIER ET L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE.....	22
<b>II. LA COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE CRF .....</b>	<b>23</b>
II.1. LE CADRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE .....	23
II.2. LA COOPERATION INTERNATIONALE EN 2012 .....	24
II.3. AUTORISATIONS DE DIVULGATION DONNEES AUX CRF ETRANGERES .....	27
<b>III. LES PROCEDURES ET DECISIONS JUDICIAIRES .....</b>	<b>29</b>
III.1. LES PROCEDURES JUDICIAIRES DU CHEF DE BLANCHIMENT.....	29
III.2. LES DECISIONS JUDICIAIRES EN MATIERE DE BLANCHIMENT .....	30
III.3. AUTRES DECISIONS JUDICIAIRES.....	31
III.4. LA SANCTION PENALE DE LA VIOLATION DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES .....	32
<b>IV. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME .....</b>	<b>35</b>
IV.1. LES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES REÇUES EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME .....	35
IV.2. MONTANTS SAISIS SUR BASE D'UNE DEMANDE D'ENTRAIDE EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME .....	35
<b>V. LES TYPOLOGIES.....</b>	<b>36</b>
V.1. TENDANCES.....	36
V.2. TYPOLOGIES.....	36
<b>VII. LES ACTIVITES NON OPERATIONNELLES DE LA CRF .....</b>	<b>41</b>
VI.1. ACTIVITES NATIONALES.....	41
VI.2. ACTIVITES INTERNATIONALES .....	42

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

AED	Administration de l'Enregistrement et des Domaines
BL	Blanchiment
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
ENM	Ecole Nationale de la Magistrature
ERA	Europäische Rechtsakademie
FT	Financement du Terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière International
LBC/FT	Loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
Professionnels	Personnes morales ou physiques visées à l'article 2 (1) de la LBC/FT
PSF	Professionnel du Secteur Financier au sens de l'art 1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
UE	Union européenne

## **AVANT-PROPOS**

L'année 2012 a connu une progression du nombre de dossiers analysés par la CRF ainsi que du nombre de rapports d'analyse de la CRF à l'origine ou en lien avec un dossier de procédure pénale.

La tendance principale relevée en 2012 est en continuité avec celle qui fut relevée depuis les cinq dernières années. Ainsi, les soupçons de blanchiment analysés se déroulent principalement dans la phase d'empilage. Le faux, l'usage de faux, l'escroquerie ou la tentative d'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux, ainsi que la banqueroute sont les criminalités sous-jacentes qui ressortent le plus fréquemment de l'analyse. Cette tendance est la conséquence conjuguée de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008 qui a élargi le champ des infractions primaires notamment aux infractions susvisées mais également de la crise financière qui s'est répercutée sur l'économie depuis 2008.

Le nombre de dossiers ouverts par le parquet de Luxembourg du chef de blanchiment d'argent en 2012 s'est stabilisé à un niveau élevé par rapport à l'année précédente. Il y eut une augmentation du nombre de condamnations devenues définitives en 2012 par rapport à 2011.

Les dossiers pénaux relatifs au blanchiment peuvent être répartis en deux catégories. D'un côté, il y a les dossiers de blanchiment complexes comportant un haut degré de technicité financière et présentant de nombreux éléments d'extranéité, d'un autre côté, il y a les dossiers de complexité faible ou moyenne concernant principalement du blanchiment en relation avec une criminalité sous-jacente locale voire des régions proches du Luxembourg.

Les dossiers relevant de la première catégorie nécessitent de nombreux actes d'instruction et une coopération internationale intense, ce qui explique un décalage important entre la date des faits et celle de la mise en jugement. Les dossiers relevant de la seconde catégorie peuvent être soumis plus rapidement aux juridictions répressives.

La coopération nationale tout comme la sensibilisation et le retour d'information aux professionnels sont restés des points centraux de l'action de la CRF en 2012.

Au-delà de la coopération internationale opérationnelle, la CRF s'est fortement impliquée dans les travaux du GAFI, du Groupe Egmont et de la plateforme des CRF de l'Union Européenne.

La CRF est actuellement, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint composée de 5 magistrats (dont 2 à mi-temps), de 5 analystes et d'un secrétariat de 5 personnes (dont une à mi-temps). Un officier de police judiciaire assiste la CRF comme officier de liaison pour ses activités de renseignement financier.

\*\*\*

Les chiffres clés de l'année 2012 sont :

11.423 dossiers de soupçon de blanchiment ouverts par la CRF  
9.766 échanges d'information avec des CRF étrangères  
31 dossiers dans lesquels une ou plusieurs instructions de blocage furent données  
342 rapports d'analyse transmis aux fins de poursuites par la CRF

169 dossiers pénaux de blanchiment ouverts  
87 décisions définitives de condamnation du chef de blanchiment  
58 demandes d'entraide judiciaire internationale de faits qualifiés par l'autorité requérante de blanchiment furent reçues et acceptées par les autorités luxembourgeoises compétentes

\*\*\*

Le site Internet de l'administration judiciaire ([www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)) consacre un espace à la CRF et à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

\*\*\*

La CRF tient à remercier ses homologues étrangers, ainsi que tous les professionnels et les autorités de surveillance et d'autorégulation qui ont coopéré activement avec elle en 2012 dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes criminels internationaux que constituent le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'équipe de la CRF.

**Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg  
Parquet Economique et Financier  
Cellule de Renseignement Financier  
Cité Judiciaire  
Bâtiment PL  
L-2080 Luxembourg**

**Tel : +352 475981 447 / 576**

**Fax : +352 26 20 25 29**

**E-Mail: [plcrf@justice.etat.lu](mailto:plcrf@justice.etat.lu)**

**Site Internet: [www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)**

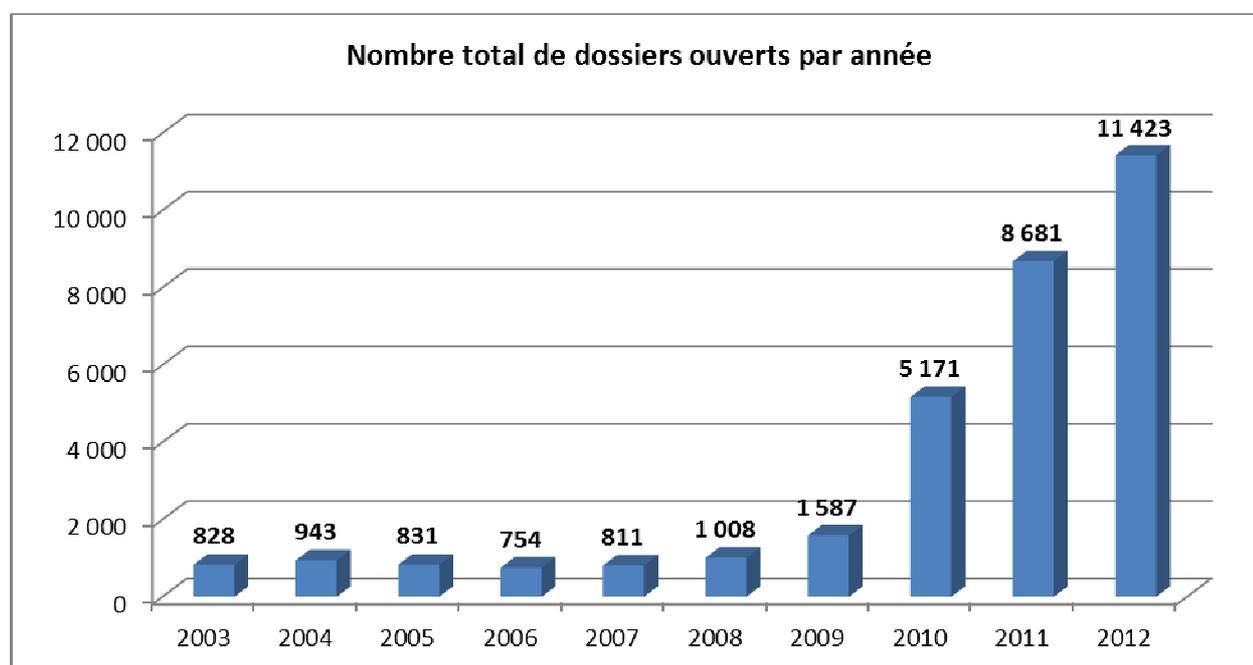
# I. LES STATISTIQUES

## I.1. L'évolution du nombre de dossiers et du nombre de dossiers de déclaration de soupçon

### I.1.1. L'évolution globale du nombre de dossiers

#### I.1.1.1. Les chiffres

**Nombre total de dossiers ouverts par la CRF, sur base annuelle :**



**Nombre de dossiers ouverts et analysés par la CRF, ventilés par source de soupçon:**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Déclarations de soupçon des professionnels	508	578	491	486	552	752	1.332	4.866	8.306	11.138
Demandes de CRF étrangères	168	188	218	180	225	238	219	263	272	208
Divers (autres sources)	152	177	122	88	34	18	36	42	103	77
<b>Total des dossiers</b>	<b>828</b>	<b>943</b>	<b>831</b>	<b>754</b>	<b>811</b>	<b>1.008</b>	<b>1.587</b>	<b>5.171</b>	<b>8.681</b>	<b>11.423</b>

### I.1.1.2. Commentaires

Les statistiques sur le nombre de dossiers ouverts permettent d'avoir une représentation sur base annuelle du volume d'affaires nouvelles analysées par la CRF.

En 2012, la CRF a ouvert 11.423 dossiers relatifs à des soupçons de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.

Le nombre des dossiers traités par la CRF a ainsi augmenté de 2.742 unités en 2012 par rapport à 2011 (+31,59 % par rapport à 2011).

La tendance à la hausse repose exclusivement sur l'augmentation du nombre de déclarations de soupçon opérées par les professionnels (+2.832 unités) par rapport à 2011.

Le nombre de demandes de renseignements provenant de CRF étrangères a diminué sensiblement (- 64 unités) par rapport à 2011.

Le nombre de dossiers ouverts par la CRF sur base d'autres sources a également diminué par rapport à l'année 2011 qui fut marquée par le « printemps arabe ».

### **Précisions**

Il y a lieu de relever que ne sont pas comptabilisées dans les dossiers ouverts par la CRF:

1) Les innombrables prises de contact envoyées à une multitude de professionnels par des courriels non ciblés (spam) à des fins frauduleuses, même si elles ont été signalées par les professionnels à la CRF sous forme de déclaration de soupçon de blanchiment.

2) Les copies, remises à la CRF par l'Administration des Douanes et Accises, de déclarations non suspectes opérées en application du Règlement (CE) N°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union Européenne ou en application de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique d'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

### I.1.2. Nombre de déclarations de soupçon de BL/FT <sup>1</sup>

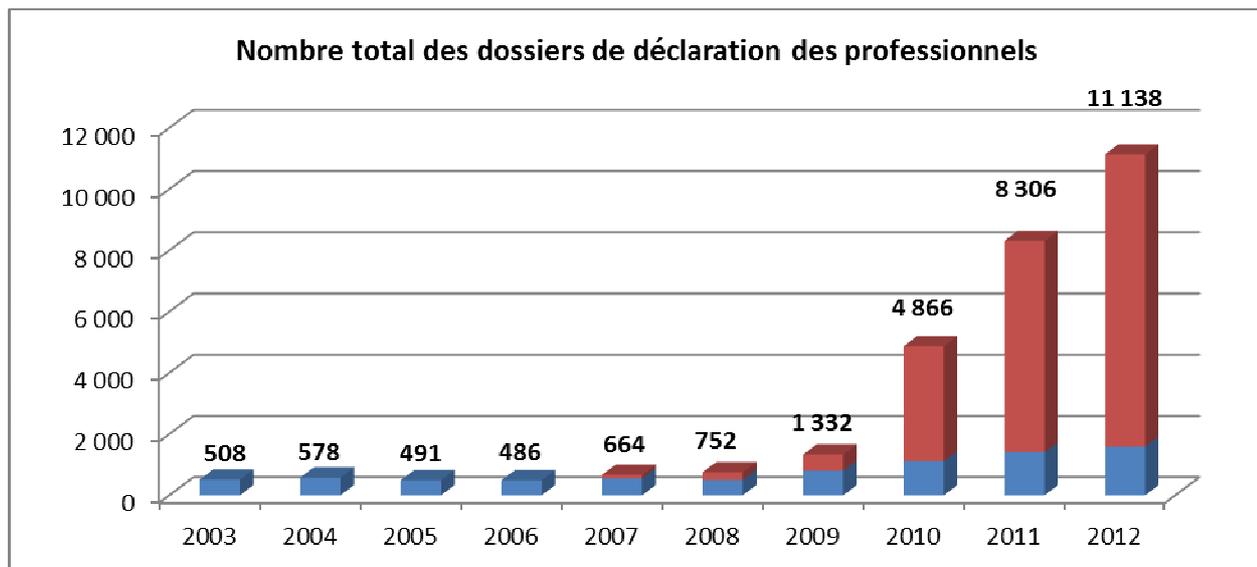
Les déclarations sont comptabilisées par « dossier de déclaration ». Un dossier de déclaration correspond à une déclaration de soupçon de BL/FT (principale) opérée par un professionnel en application de l'article 5 (1) a) de la LBC/FT (déclaration spontanée). Dans un dossier de déclaration, il peut y avoir des déclarations de soupçon complémentaires, ainsi que des réponses à des demandes d'informations émises par la CRF aux professionnels (article 5(1) b) de la LBC/FT).

Un dossier de déclaration peut contenir une multitude d'opérations financières suspectes. Le soupçon peut porter sur tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Il peut donc viser des opérations suspectes en soi, mais également d'autres faits de nature à éveiller le soupçon.

---

<sup>1</sup> Les statistiques reprises ci-dessus ne visent que les déclarations principales spontanées. Si on y ajoute les déclarations complémentaires spontanées (882) et les réponses des professionnels à des demandes de renseignements de la CRF (367), le nombre de communications des professionnels s'établit à 12.387.

### I.1.2.1. Les chiffres



### I.1.2.2. Commentaires

#### **a) Nombre de dossiers de déclaration**

En 2012, la CRF a reçu 11.138 déclarations de soupçon de BL/FT de la part des professionnels soumis à la LBC/FT, ce qui constitue une augmentation de 34,09 % par rapport à 2011. En chiffres absolus, l'augmentation par rapport à 2011 est de 2.832 déclarations<sup>2</sup>.

L'augmentation du nombre de déclarations repose sur la conjonction de trois facteurs :

- 1) l'impact de la présence d'une banque électronique s'est amplifié. Elle représente 85,77 % des déclarations de soupçon des professionnels<sup>3</sup> en 2012,
- 2) une coopération accrue de la part de certaines catégories de professionnels soumis à la LBC/FT,
- 3) la multiplication des contrôles sur place de la part des autorités de surveillance et d'autorégulation.

En ce qui concerne la nature des faits suspects déclarés, la tendance constatée depuis fin 2008 se confirme: les déclarations de soupçon portent également sur des comportements qui relèvent de la criminalité générale ou économique de petite et moyenne envergure produisant un avantage patrimonial qui peut être considéré comme très modeste.

L'approche en fonction des risques ne s'applique pas à l'obligation déclarative qui existe dès qu'il y a soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, quel que soit le montant en jeu et même en cas de tentative.

<sup>2</sup> En 2012, si l'on fait abstraction d'une banque électronique, le nombre de dossiers de déclaration a augmenté de 12,97 % par rapport à 2011 pour atteindre 1.585 unités. En chiffres bruts, l'augmentation se chiffre à 182 unités (295 en 2011, 304 en 2010).

<sup>3</sup> En 2012, le nombre de déclarations opérées par la banque électronique a augmenté de 2.650 unités pour atteindre 9.553 unités (6.903 en 2011, 3.758 en 2010).

## **b) Nombre de déclarations en lien avec un soupçon de financement du terrorisme**

Parmi les 11.138 dossiers de déclaration de soupçon, 27 ont été ouverts en raison d'un soupçon de financement du terrorisme (36 en 2011, 28 en 2010, 24 en 2009 et 16 en 2008)<sup>4</sup>.

L'information des professionnels concernant les interdictions et mesures restrictives en matière de lutte contre le financement du terrorisme prises au niveau du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou de l'Union Européenne est faite par le biais du site Internet du Ministre ayant les finances dans ses attributions ([http://www.mf.public.lu/publications/sanctions\\_financieres\\_int/index.html](http://www.mf.public.lu/publications/sanctions_financieres_int/index.html)).

Par ailleurs, la présence du nom d'une personne, d'un groupe ou d'une entité en relation d'affaires (à quelque titre que ce soit) avec un professionnel, ou en relation avec le client d'un professionnel (destinataire d'une opération financière par exemple), sur la liste des personnes, groupes ou entités visées par les interdictions et mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, est de nature à générer un soupçon de financement du terrorisme qui est à déclarer à la CRF en application de l'article 5(1) a) de la LBC/FT.

Cela étant, l'article 5(1bis) de la LBC/FT confirme que l'obligation de déclaration d'un soupçon de financement du terrorisme n'est pas uniquement liée à la présence du nom du client, du bénéficiaire effectif, du mandataire ou du destinataire des avoirs sur une liste de sanction officielle : «Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme ».

## **c) Eléments générateurs du soupçon**

Les éléments qui ont généré le soupçon de blanchiment en 2012 sont *notamment*:

- des opérations suspectes en ce qu'elles ne correspondent pas au profil du client, ne présentent pas de justification économique apparente ou ne sont pas transparentes,
- des opérations en lien avec des activités commerciales suspectes détectées par un professionnel du fait que ce dernier est en grande partie lié à un opérateur de plateforme de vente sur Internet ou de fourniture de moyens de paiement pour des services fournis sur Internet,
- le comportement atypique du client (par exemple, le refus de justification, justification peu crédible ou fausse de l'origine des avoirs),
- les informations révélées par la presse sur des enquêtes pénales en cours ou des décisions judiciaires à l'étranger,
- les informations intra-groupe ou d'un autre professionnel lié à l'opération suspecte<sup>5</sup>.

A ces éléments classiques s'ajoute la connaissance par le professionnel d'indices précis d'infractions qui sont assez fréquentes comme le faux, l'usage de faux, l'escroquerie ou encore la présentation de fausse monnaie. Cette connaissance résulte souvent de la qualité de personne

<sup>4</sup> En outre, un dossier fut ouvert par la CRF en raison d'un soupçon de financement du terrorisme provenant d'une autre source que les professionnels soumis à la LBC/FT.

<sup>5</sup> Dans la mesure où un tel échange d'information est conforme aux limites fixées par l'article 5(5) alinéas 3 à 5 la LBC/FT.

lésée du professionnel déclarant ou de l'intervention d'un de ses clients qui est lésé par l'infraction en question.

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, le soupçon fut généré en 2012 principalement par le fait que le nom du client, du bénéficiaire de l'opération ou de celui qui a initié l'opération semble être similaire avec celui des personnes, groupes et entités visées par les listes officielles étrangères sans application légale directe au Luxembourg ou dans des sources ouvertes relatant des liens avec le terrorisme ou le financement du terrorisme.

Le soupçon de financement du terrorisme est donc détecté essentiellement par une vigilance à l'égard de la clientèle permettant de déceler un indice en relation avec la personne concernée qui est à considérer comme suspecte en raison d'informations obtenues par ailleurs.

Ainsi, les professionnels vont au-delà du simple contrôle des listes officielles directement ou indirectement (par le biais d'un règlement ministériel) applicables au Luxembourg et étendent leur vigilance sur tout élément permettant de déceler un lien avec un financement du terrorisme.

## **I.2. L'évolution du nombre de déclarations de soupçon par catégorie de professionnels**

### **I.2.1. Les chiffres**

<b>Déclarants</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Etablissements de crédit</b>	411	470	387	375	452	636	1.166	4.629	7.929	10.574
<b>Autres professionnels du secteur financier</b>	27	43	33	45	50	45	54	63	107	270
<b>Assurances</b>	60	43	28	41	26	27	46	78	100	125
<b>Experts-comptables</b>	5	16	19	11	17	25	29	46	101	112
<b>Réviseurs d'entreprises</b>	4	3	13	6	4	8	12	10	30	23
<b>Avocats</b>	0	0	3	1	0	2	6	13	16	18
<b>Casinos</b>	0	0	0	1	3	7	15	21	16	8
<b>Notaires</b>	1	3	4	4	0	1	2	4	1	4
<b>Conseils économiques et fiscaux</b>	0	0	1	0	0	0	1	2	3	2
<b>Agents immobiliers</b>	0	0	2	1	0	1	0	0	2	2
<b>Marchands de biens</b>	0	0	1	1	0	0	1	0	1	0
<b>Total des déclarations</b>	<b>508</b>	<b>578</b>	<b>491</b>	<b>486</b>	<b>552</b>	<b>752</b>	<b>1.332</b>	<b>4.866</b>	<b>8.306</b>	<b>11.138</b>

## I.2.2. Commentaires

### I.2.2.1 Les établissements de crédit

La grande majorité des déclarations de soupçon provient des établissements de crédit. La tendance à la hausse s'est confirmée en 2012 (augmentation de 33,35 % par rapport à 2011)<sup>6</sup>. Les déclarations opérées par les banques représentent 95,4% des dossiers de déclaration ouverts en 2012 (95,1% en 2011).

La proportion des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs déclarations représente 51 % des établissements de crédit.

Comme lors des années précédentes, il est constaté qu'un faible nombre d'établissements de crédit représente la majorité des déclarations du secteur. Le phénomène de concentration du nombre de déclarations opérées par un nombre limité de banques est également présent en 2012.

Ainsi, une banque électronique a opéré 9.553 déclarations de soupçon en 2012, soit près de 90,34 % des déclarations opérées par le secteur (87,1% en 2011). Le nombre élevé de déclarations opérées par cette banque est le résultat de son activité très spécifique. Les valeurs en compte au moment de la déclaration sont en moyenne relativement modestes.

Cinq autres banques ont opéré 608 déclarations de soupçon. Cela représente 59,55 % des déclarations opérées par les banques abstraction faite de la banque électronique.

Dix-neuf banques ont opéré plus de 10 déclarations de soupçon en 2012.

Les différences dans le nombre de déclarations de soupçon opérées par les différents établissements de crédit peuvent notamment trouver une explication dans les différents métiers principaux exercés par ces banques.

### I.2.2.2. Autres professionnels du secteur financier

Le nombre de déclarations de soupçon opérées par les PSF en 2012 a plus que doublé par rapport à 2011 pour atteindre 270 unités. Cette augmentation s'explique essentiellement par une sensibilisation accrue des professionnels du secteur de la part de la CRF et de l'autorité de surveillance prudentielle, mais également par une rationalisation de la catégorisation statistique entre professionnels par la CRF (+ 67 unités).

Cinquante-cinq PSF ont opéré une déclaration de soupçon en 2012. Quatre PSF ont opéré 125 déclarations de soupçon (46,29% du total des déclarations effectuées par le secteur).

Sur base de l'article 9-1 de la LBC/TF<sup>7</sup>, la CRF coopère avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier afin d'analyser plus avant les statistiques visées aux point I.2.2.1. et I.2.2.2. et pour engager des actions appropriées.

---

<sup>6</sup> Si l'on fait abstraction d'une banque électronique, le nombre de déclarations de la part des établissements de crédit est resté relativement stable par rapport à 2011 passant de 1.026 à 1.021 unités.

<sup>7</sup> Article 9-1 LBC/FT : « Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives ».

### I.2.2.3. Secteur des assurances

Le nombre de déclarations opérées par les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances visés par la LBC/FT a continué à progresser en 2012 pour atteindre 125 unités (+25 unités par rapport à 2011).

Vingt-sept entreprises d'assurances ont opéré 122 déclarations en 2012, desquelles cinq entreprises d'assurances en ont soumis 70 en 2012 (soit 57,37%).

Deux intermédiaires d'assurances ont opéré 3 déclarations en 2012.

Sur base de l'article 9-1 de la LBC/FT, la CRF coopère avec le Commissariat aux assurances afin d'analyser ces statistiques et de dégager des actions adéquates.

### I.2.2.4. Professionnels du chiffre

Le nombre de déclarations opérées par les experts-comptables et réviseurs d'entreprises est passé de 131 unités en 2011 à 135 en 2012. Les déclarations opérées en 2012 l'ont été par 59 professionnels de ce secteur.

### I.2.2.5. Les autres professionnels

Le nombre de déclarations opérées par le Casino s'est établi à 8 unités en 2012.

En 2012, 13 avocats ont opéré 18 déclarations de soupçon à la CRF, par le biais du Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des avocats.

Le nombre de déclarations de soupçon de la part des notaires (4), des agents immobiliers (2), et des conseils économiques et fiscaux (2) demeure à un niveau peu élevé.

Quant aux marchands de biens, ils n'ont pas opéré de déclaration de soupçon.

En 2012 un accent particulier fut mis dans les actions de sensibilisation menées par la CRF à l'attention des intermédiaires en assurances, des experts-comptables et des professionnels de l'immobilier. Parallèlement à ces actions, la CRF a également mené une action de sensibilisation à l'égard de l'ensemble des professionnels de la place.

## **I.3. Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation**

### I.3.1. Les chiffres

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Refus d'entrée en relation	109	101	84	99	104	102	121	99	134	111

### I.3.2. Commentaires

Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation a diminué de 23 unités par rapport à 2011 pour s'établir en 2012 à 111 unités.

Ce chiffre ne tient pas compte des déclarations concernant une relation d'affaires existante au cours de laquelle une opération projetée est refusée en raison notamment d'un soupçon de BL/FT. Il ne tient pas non plus compte des refus d'opération en lien avec la présentation de fausse monnaie.

Il peut être relevé que la banque électronique n'a déclaré aucun soupçon lié à un refus d'entrée en relation pour la période sous référence<sup>8</sup>. Ainsi, l'impact de cette banque sur l'augmentation du nombre de déclarations de soupçon enregistrées par la CRF ne se répercute pas au niveau du nombre de déclarations en lien avec un refus d'entrée en relation.

Si l'on fait abstraction de ce professionnel, la proportion des déclarations relatives à un refus d'entrée en relation s'établit à 10,87% du nombre des déclarations enregistrées en 2012.

Le nombre de dossiers pour lesquels l'entrée en relation a été refusée en raison notamment d'un soupçon de BL/FT témoigne des efforts préventifs des professionnels en matière de vigilance à l'égard de la clientèle dès la procédure d'entrée en relation, efforts de nature à rendre difficile l'accès à partir de la place financière luxembourgeoise aux activités soupçonnées d'être liées au BL/FT.

L'information communiquée est d'autant plus précise que le professionnel s'est efforcé d'obtenir le plus de renseignements possibles du prospect et de collecter les données de nature à permettre l'identification de celui-ci.

De telles déclarations de soupçon peuvent s'avérer d'une grande utilité dans le cadre d'analyses en cours ou ultérieures de la CRF ou dans la coopération de la CRF avec ses homologues étrangers.

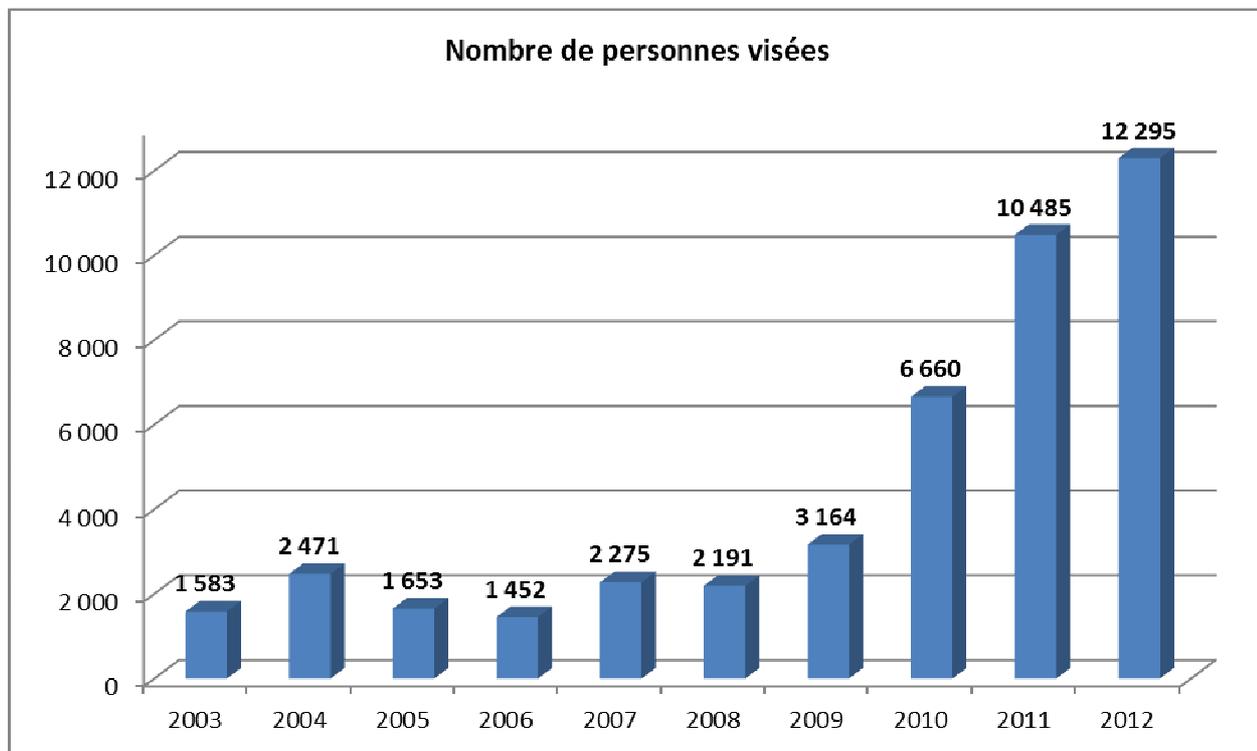
---

<sup>8</sup> Cela s'explique par le fait que l'ouverture de compte s'effectue par voie électronique et par le type d'activité spécifique de cette banque.

## I.4. L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées

### I.4.1. L'évolution du nombre des personnes visées

#### I.4.1.1 Les chiffres



#### I.4.1.2. Commentaires

Le concept de « personnes visées » dans un dossier ouvert par la CRF ne s'étend pas à tous les intervenants désignés par le déclarant, mais se limite aux personnes physiques et/ou morales sur lesquelles portent effectivement le soupçon et les personnes visées dans des demandes de renseignements de CRF étrangères.

Le nombre de personnes visées connaît une augmentation sensible depuis 2008. Cette évolution s'explique par le nombre plus important de déclarations de soupçon analysées par la CRF.

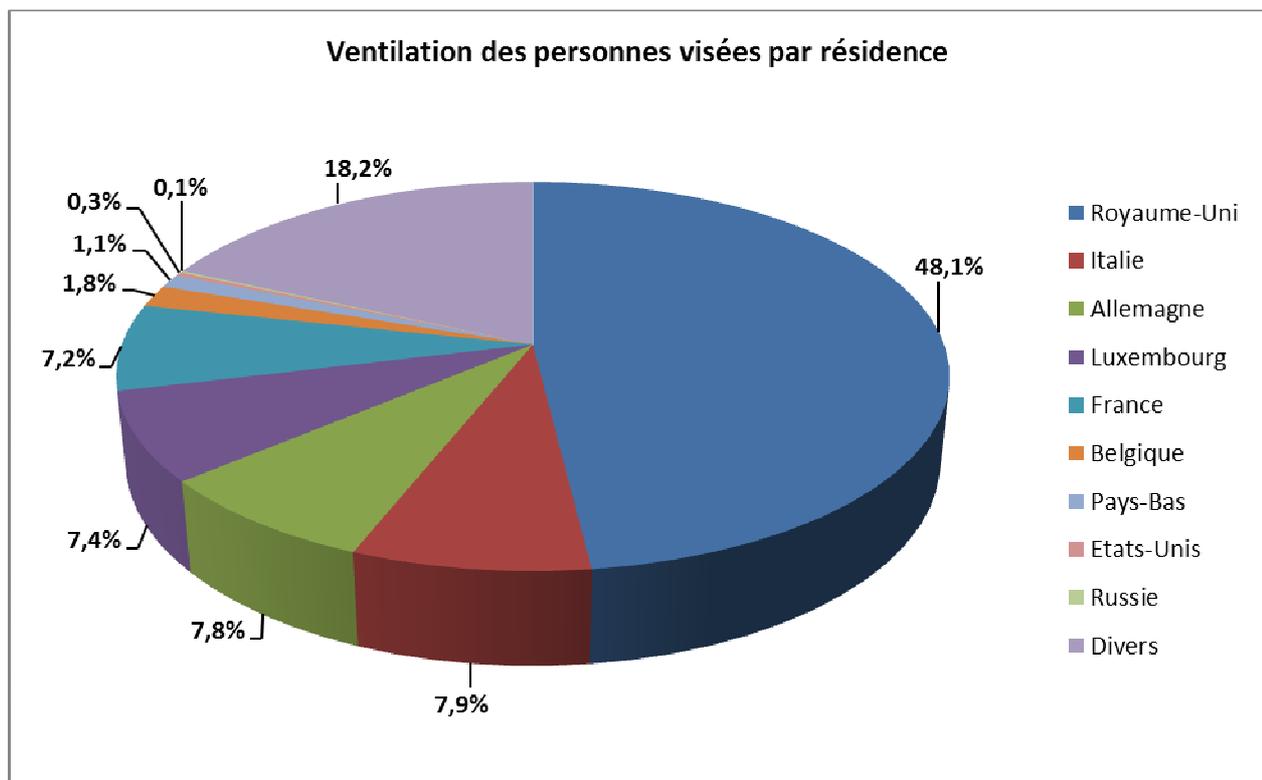
Il y a lieu de relever que les déclarations d'une banque électronique représentent près de 79,96 % des personnes visées, soit 9.831 personnes. Le nombre important de personnes visées par ce professionnel est la résultante du nombre de déclarations opérées par celui-ci. Par ailleurs, l'application par ce professionnel de l'obligation de vigilance simplifiée prévue à l'article 3-1 (4) d) de la LBC/FT concernant la monnaie électronique lorsque la capacité de chargement du support est inférieure à 2.500 EUR par année civile, implique que lorsque le soupçon apparaît au cours de la relation d'affaire et que le seuil en question n'a pas été atteint, l'identité du client suspect n'est pas vérifiée au moment de la déclaration de soupçon.

Il s'ensuit que pour les déclarations de ce professionnel relatives à une relation d'affaires dont le volume financier reste en deçà du seuil susdit, l'identité du suspect telle que contenue dans la déclaration peut s'avérer douteuse et rend ainsi difficile et parfois même aléatoire l'analyse opérationnelle par la CRF en ce qui concerne le suspect visé<sup>9</sup>.

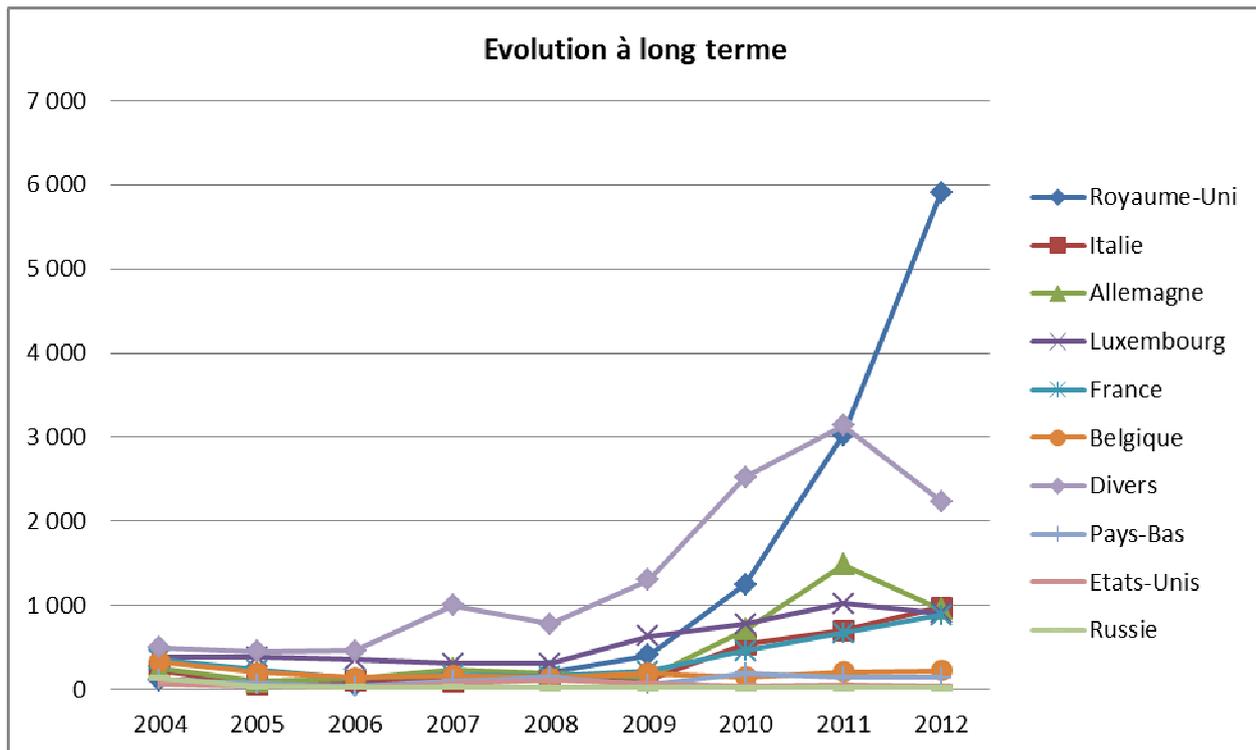
#### I.4.2. La ventilation des personnes visées par pays de résidence

##### I.4.2.1. Les chiffres

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Royaume-Uni</b>	111	97	48	116	213	407	1 251	3 023	5 913
<b>Italie</b>	221	64	111	92	120	122	532	706	977
<b>Allemagne</b>	250	99	124	237	193	141	709	1 487	954
<b>Luxembourg</b>	383	383	350	307	311	637	781	1 022	911
<b>France</b>	350	229	129	169	153	217	458	674	885
<b>Belgique</b>	333	200	141	162	139	197	150	210	222
<b>Pays-Bas</b>	122	64	38	102	150	59	195	152	140
<b>Etats-Unis</b>	71	36	28	67	114	63	45	51	37
<b>Russie</b>	132	32	26	26	18	17	18	19	18
<b>Divers</b>	498	449	457	997	780	1 304	2 521	3 141	2 238
<b>Total</b>	<b>2 471</b>	<b>1 653</b>	<b>1 452</b>	<b>2 275</b>	<b>2 191</b>	<b>3 164</b>	<b>6 660</b>	<b>10 485</b>	<b>12 295</b>



<sup>9</sup> Il en va de même lorsque le seuil est atteint, mais que ce professionnel n'est pas parvenu à vérifier l'identité du client.



#### I.4.2.2. Commentaires

La proportion du nombre de personnes visées résidant sur le territoire national par rapport au nombre total de personnes visées a diminué pour s'établir à 7,4% (9,7% en 2011). Cette diminution en proportion se reflète également en chiffres absolus (- 111 personnes).

Les personnes visées résidant dans les pays limitrophes du Luxembourg (France, Belgique, Allemagne) représentent 16,76% des personnes visées.

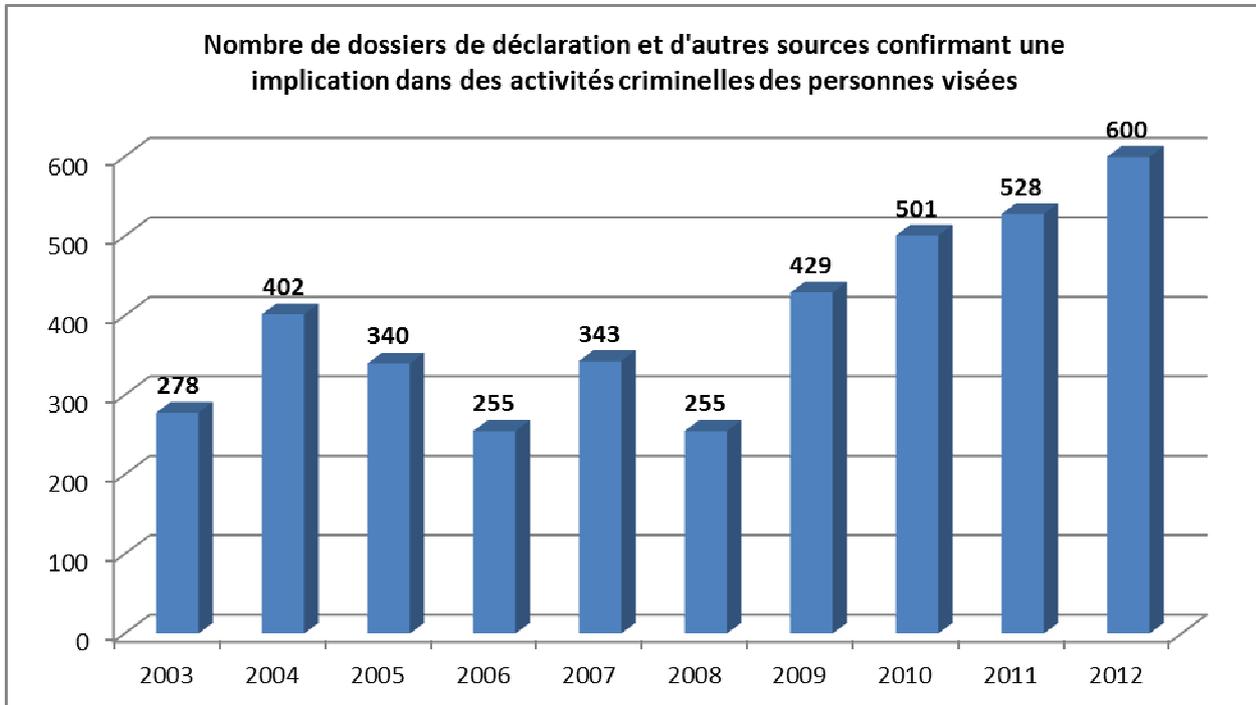
Le nombre de personnes visées qui résident au Royaume-Uni représentent 48,1 % du total des personnes visées (28,8 en 2011, 18,8% en 2010 et 12,9% en 2009). Cela résulte de l'impact très significatif des déclarations de soupçon opérées par la banque électronique qui visent principalement des résidents de ce pays.

La rubrique « divers » regroupe les cas où le domicile du ou des suspects n'est pas connu ou est identifié dans divers pays non répertoriés dans les présentes statistiques qui ne tiennent compte que des pays les plus représentés. Elle comprend également toutes les personnes visées demeurées inconnues, le client étant alors victime d'une infraction sous-jacente sans que l'auteur ne soit identifié. Elle représente 18,2% du total des personnes visées.

Le fait que 92,6% des personnes visées résident à l'étranger implique que l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment au Luxembourg est intimement liée à celle de la coopération internationale entre CRF, puis entre autorités judiciaires.

## I.5. La confirmation du soupçon<sup>10</sup>

### I.5.1. Les chiffres



### I.5.2. Commentaires

Le nombre de dossiers de déclarations y compris les dossiers ouverts sur base de soupçon émanant d'une autre source (« divers »)<sup>11</sup> pour lesquels le soupçon est confirmé continue à progresser pour s'établir à 600 unités.<sup>12</sup>

Cette progression s'explique principalement par l'augmentation du nombre de déclarations analysées par la CRF.

<sup>10</sup> La confirmation du soupçon de BL/FT recouvre les cas où dans un dossier la personne visée est connue des services de la CRF, de la Police ou de la Justice au Luxembourg ou à l'étranger. Cette connaissance n'implique pas nécessairement que la personne visée a été poursuivie et condamnée du chef de blanchiment d'argent ou d'une autre infraction, mais recouvre également les cas où celle-ci a déjà été identifiée pour son comportement suspect. Elle recouvre également les cas pour lesquels la personne visée n'est pas connue des services visés ci-avant, mais dans lesquels les faits décrits font l'objet d'une transmission aux fins de poursuite parce qu'ils se sont révélés, au terme de l'analyse de la CRF, être constitutifs d'une infraction.

<sup>11</sup> Il s'agit du nombre de dossiers en faisant abstraction des dossiers relatifs à des demandes de renseignements de CRF étrangères.

<sup>12</sup> En proportion, le nombre de confirmations de soupçon représente 5,34% des dossiers de déclaration et ouverts sur base d'autres sources à l'exclusion des dossiers de demandes de renseignement de CRF étrangères. Si l'on fait abstraction des déclarations opérées par la banque électronique, la proportion est de 36,1% ce qui est stable par rapport à celle constatée en 2011.

## I.6. Les infractions sous-jacentes retenues par la CRF<sup>13</sup>

### I.6.1. Les chiffres

Les principales infractions sous-jacentes retenues par la CRF après analyse se répartissent comme suit :

<b>Infractions retenues par la CRF en 2012 après analyse</b>	
Escroquerie	302
Faux, usage de faux	251
Fausse monnaie	95
Vol	39
Abus de biens sociaux	37
Association de malfaiteurs/organisation criminelle	33
Banqueroute	32
Abus de confiance	26
Contrefaçon	22
Trafic de stupéfiants	13
Escroquerie à subvention	11
Corruption	10
Divers	112
<b>Total</b>	<b>983</b>

### I.6.2. Commentaires

En 2012, les infractions contre la propriété<sup>14</sup> (escroquerie, vol, abus de biens sociaux, abus de confiance, banqueroute, escroquerie à subventions) ont été les plus retenues par la CRF et représentent 45,47 % (48,8% en 2011) des infractions retenues.

L'infraction d'escroquerie (qui comprend également les tentatives d'escroqueries) est largement prépondérante et représente à elle seule 30,72 % (34,2% en 2011) des infractions retenues.

Les infractions de faux et usage de faux ainsi que de fausse monnaie qui ont été retenues par la CRF représentent 35,19% (38,8% en 2011) des infractions retenues. Cette proportion qui demeure élevée s'explique par deux facteurs :

- l'infraction de faux et usage de faux est très souvent accompagnée d'une escroquerie ou d'une tentative d'escroquerie, ce qui explique que ces deux types d'infractions sont assez proches dans les chiffres des infractions retenues et

---

<sup>13</sup> Les infractions en cause sont celles qui ont été retenues après analyse par la CRF, indépendamment d'une éventuelle qualification pénale ultérieure par des autorités de poursuite ou de jugement au Luxembourg ou à l'étranger, et indépendamment du sort de l'analyse effectuée.

Dans un dossier, plusieurs infractions sous-jacentes peuvent être retenues. Par exemple, la présentation d'un faux ordre de virement générant un soupçon de blanchiment peut être analysé comme pouvant entrer dans les catégories d'infractions primaires de faux/usage de faux et d'escroquerie. Ainsi, le nombre de dossiers dans lesquels il y a confirmation de soupçon ne se recoupe plus entièrement avec le total des dossiers pour lesquels une infraction a été considérée comme retenue.

<sup>14</sup> Cette catégorie ne cadre pas entièrement avec celle du titre IX du livre II du Code pénal, elle englobe également des infractions du même type prévues dans des lois spéciales (p.ex.: l'abus de biens sociaux réprimé par la loi sur les sociétés commerciales).

- les déclarations en relation avec la fausse monnaie visent surtout des cas de constatation par un professionnel que de la fausse monnaie était en circulation. Ces déclarations sont donc la conséquence directe de la constatation d'une infraction sous-jacente sans que l'auteur ne soit le client direct du professionnel<sup>15</sup>. Prise isolément chaque déclaration du genre porte sur des montants peu importants.

L'infraction de corruption représente 1,02% (3,3 % en 2011) des infractions retenues.

La criminalité organisée représente un peu plus de 3,35% (1,3% en 2011) des infractions retenues suite à l'analyse de la CRF.

L'analyse des soupçons de financement du terrorisme n'a, en 2012, pas permis de confirmer le soupçon exprimé par le professionnel, mais au contraire de l'exclure.

La catégorie « divers » regroupe les cas pour lesquels l'analyse n'a pas permis de déterminer une infraction primaire précise mais, notamment, d'autres infractions comme les infractions aux article 509-1 et suivant du Code pénal ou encore des infractions fiscales. Elle comprend également les catégories d'infractions primaires retenues à moins de 10 reprises sur l'année considérée.

### **I.7. Les avoirs visés par les déclarations de soupçon**

	<b>en EUR</b>
<b>2003</b>	1.135.142.709
<b>2004</b>	2.754.814.820
<b>2005</b>	1.867.757.864
<b>2006</b>	751.882.191
<b>2007</b>	982.017.874
<b>2008</b>	424.560.471
<b>2009</b>	1.737.892.015
<b>2010</b>	1.610.824.500
<b>2011</b>	1.333.313.557
<b>2012</b>	1.842.701.963

Les avoirs visés sont ceux qui furent signalés au moment de la déclaration de soupçon et qui étaient à ce moment effectivement au Luxembourg. Ils ne tiennent dès lors pas compte de montants arrivés postérieurement à la déclaration initiale, même si cette information fut communiquée à la CRF. Ils ne tiennent pas compte non plus des montants détectés par la CRF lors de l'analyse sur base d'autres sources ou sur base de l'application de l'article 5(1) b) de la LBC/FT.

En 2012, le montant des avoirs visés par les déclarations de soupçon spontanées (article 5 (1) a) de la LBC/FT) est de 1,8 milliards d'euros.

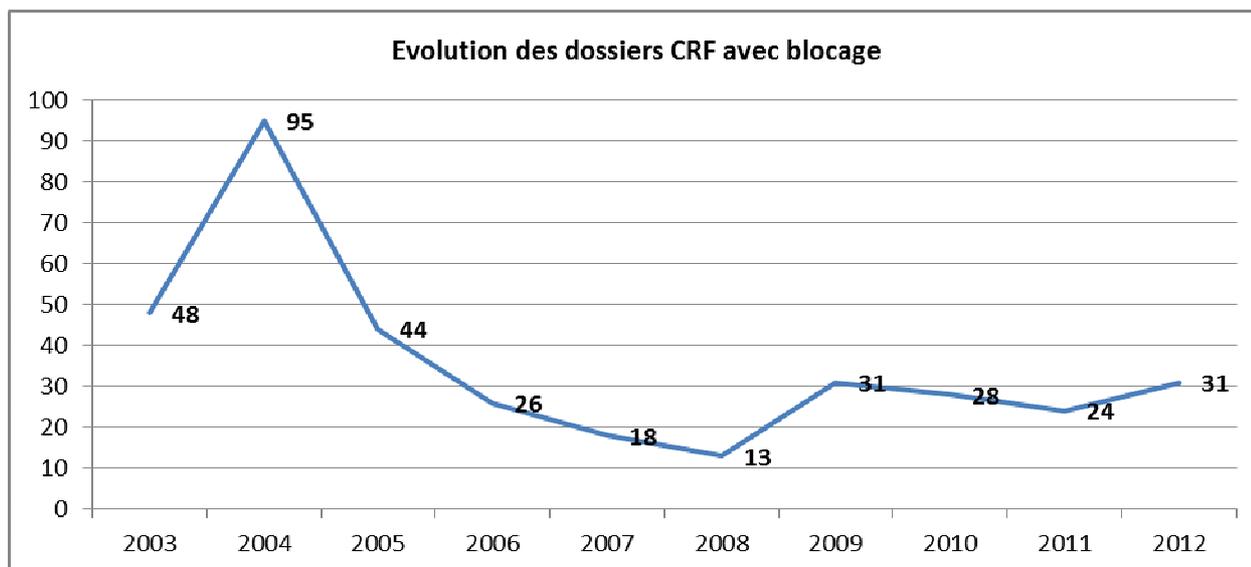
<sup>15</sup> Le cas typique est celui d'un commerçant qui remet à sa banque des espèces dont certaines se révèlent être de faux billets, la banque déclare alors ce soupçon de blanchiment à la CRF. L'analyse y relative est groupée afin d'en dégager les caractéristiques et tendances.

## I.8. Le nombre de blocages, de saisies et de suites judiciaires

### I.8.1. Nombre de dossiers comportant une ou des instruction(s) de blocage en 2012

En 2012, la CRF a dans 31 dossiers donné une ou plusieurs instruction(s) de blocage en application de l'article 5(3) de la LBC/FT.

### I.8.2. L'évolution du nombre de blocages



La mesure de blocage est appelée à demeurer une mesure exceptionnelle, elle précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner du temps à l'analyse pour éclaircir une situation dans laquelle le soupçon est particulièrement circonstancié.

La CRF privilégie le suivi continu de la relation suspecte sur base de l'obligation de coopération des professionnels, ce afin de ne pas alerter la personne visée des vérifications en cours du fait de l'indisponibilité des avoirs engendrée par la mesure de blocage.

### I.8.3. Le blocage et la confirmation du soupçon

	Dossier avec blocage	Dont confirmation de soupçon	Pourcentage
2003	48	43	89,58%
2004	95	78	82,11%
2005	44	37	84,09%
2006	26	25	96,15%
2007	18	15	83,33%
2008	13	13	100,00%
2009	31	26	83,87%
2010	28	25	89,29%
2011	24	18	75,00%
2012	31	24	77,42%

En 2012, dans 77,42% des dossiers avec instruction de blocage, il y eut confirmation du soupçon de blanchiment, ce qui ne signifie pas que dans tous ces cas le blocage a été suivi d'une saisie judiciaire.

#### 1.8.4. Les montants bloqués et les montants bloqués suivis d'une saisie

Le montant des avoirs bloqués par la CRF en 2012 est de 75.840.067 EUR.

Les instructions de blocage ont à 6 reprises été suivies d'une saisie judiciaire pour un montant total de 49.678.737,89 EUR.

Ainsi, 65,50 % des avoirs bloqués ont été saisis.

Les montants bloqués suivis d'une saisie varient très sensiblement d'un dossier à l'autre, suivant les spécificités des cas d'espèces.

#### 1.8.5. Montants saisis dans des procédures judiciaires en relation avec un dossier de la CRF<sup>16</sup>

Il y eut 16 saisies judiciaires d'avoirs en relation avec des dossiers ouverts et analysés au sein de la CRF en 2012. Ces saisies représentent un montant total de 57.114.114,80 EUR.

#### 1.8.6. Les suites nationales des dossiers analysés par la CRF

Les dossiers ouverts et analysés en 2012 par la CRF ont fait l'objet de 342 rapports de transmission à des fins judiciaires<sup>17</sup>.

Ces transmissions ont servi soit de base à une procédure judiciaire d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, soit ont été intégrées dans des dossiers procédures pénales préexistantes<sup>18</sup>.

### 1.9. Le renseignement financier et l'entraide judiciaire internationale<sup>19</sup>

En 2012, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont reçu 61 commissions rogatoires internationales en matière pénale visant la saisie d'avoirs et/ou de documents liées à un dossier analysé par la CRF.

La qualification retenue par l'autorité requérante dans ces demandes d'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas nécessairement le blanchiment d'argent, mais peut être uniquement une des infractions primaires<sup>20</sup>. En effet, la procédure judiciaire de l'autorité requérante à la base de la demande d'entraide se concentre souvent sur l'infraction sous-jacente qui fut réalisée dans son champ de compétence territoriale, les actes posés au Luxembourg portant sur le produit de ces infractions et seraient partant qualifiables également de blanchiment en droit luxembourgeois.

<sup>16</sup> Le fait qu'il y ait eu ou non blocage sur instruction de la CRF est indifférent dans cette statistique.

<sup>17</sup> Ces transmissions sont celles effectuées jusqu'au 1er mai 2013 et constituent donc un minimum des suites réservées aux dossiers analysés par la CRF qui furent ouverts en 2012.

<sup>18</sup> Il y a lieu de relever que les professionnels qui sont victimes d'une infraction primaire ou qui ont une obligation légale de dénonciation en application de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle doivent opérer une déclaration de soupçon à la CRF.

<sup>19</sup> Ces statistiques ne représentent pas le nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en 2012 du chef de blanchiment/de financement du terrorisme. Pour cette statistique, il y a lieu de se référer au chapitre IV du présent rapport.

<sup>20</sup> En 2012, 14 demandes d'entraide en relation avec des dossiers de la CRF portaient sur des faits qualifiés par l'autorité requérante de blanchiment d'argent.

## II. LA COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE CRF

### II.1. Le cadre de la coopération internationale

La coopération internationale de la CRF trouve sa base légale dans l'**article 26-2 du Code d'instruction criminelle** qui permet une coopération sous condition de réciprocité.

Néanmoins, pour faciliter cette coopération, des accords de coopération ont été conclus avec d'autres Cellules de Renseignement Financier. Ainsi, la CRF avait conclu au 31 décembre 2012 des accords bilatéraux de coopération (Memorandum of Understanding ou « MOU »), sur le modèle préconisé par le Groupe Egmont, avec les CRF étrangères suivantes :

Pays	CRF
Belgique	CTIF-CFI
France	TRACFIN
Monaco	SICCFIN
Finlande	RAP
Andorre	UPB
Russie	FSFM
Israël	IMPA
Macédoine	FIO
Roumanie	ONPCSB
Canada	FINTRAC
Chili	UAF
Sénégal	CENTIF
Corée du Sud	KoFIU
Turquie	MASAK
Japon	JAFIC
Île Maurice	INTRAC
Indonésie	PPATK
Philippines	AMLC
Tunisie	CTATF

Par ailleurs, la CRF est encore en contact avec d'autres CRF étrangères en vue de la conclusion de tels accords de coopération.

Pour les CRF de l'Union Européenne, la coopération est facilitée par la **décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000** relative aux modalités de coopération entre CRF.

Pour les CRF des Etats en dehors de l'Union Européenne des lignes directrices sont fournies par les principes de coopération développés par le **Groupe Egmont** des Cellules de Renseignement Financier, dont la CRF est membre depuis sa fondation en 1995.

Un des principes fondamentaux de l'échange d'informations entre CRF est que les informations échangées entre CRF sont maintenues confidentielles et que toute divulgation à des tiers est soumise à l'autorisation préalable de la CRF dont elles émanent.

## **II.2. La coopération internationale en 2012**

### **II.2.1. La CRF luxembourgeoise, autorité requise<sup>21</sup>**

#### **II.2.1.1. Les chiffres**

Les dossiers relatifs à des demandes de renseignements émanant de CRF étrangères se répartissent comme suit :

<b>Pays</b>	<b>Nombre de demandes</b>
Belgique	60
France	57
Italie	10
Espagne	9
Pays-Bas	6
Allemagne	5
Royaume-Uni	5
Argentine	4
Bulgarie	4
Jersey	4
Monténégro	3
Autriche	2
Etats-Unis d'Amérique	2
Grèce	2
Guernesey	2
Hongrie	2
Ile Maurice	2
Irlande	2
Pologne	2
Portugal	2
Turquie	2
Algérie	1
Canada	1
Croatie	1
Danemark	1
Hong Kong	1
Islande	1
Israël	1
Liechtenstein	1
Lituanie	1
Malaisie	1
Monaco	1
Philippines	1
République tchèque	1
Roumanie	1
Saint-Marin	1
Sénégal	1

<sup>21</sup> Les demandes de renseignements sont comptabilisées par dossier. Seules les demandes initiales sont comptabilisées, à l'exclusion des demandes de renseignements complémentaires. Un dossier peut ainsi viser un nombre important de personnes et/ou de transactions et peut contenir de nombreuses demandes additionnelles.

Slovénie	1
Sri Lanka	1
Suède	1
Tunisie	1
Ukraine	1
<b>TOTAL</b>	<b>208</b>

### II.2.1.2. Commentaires

En 2012, la CRF du Luxembourg a reçu et traité 208 demandes de renseignements de la part de ses homologues étrangers de 42 pays différents.

58,65% des demandes de renseignements adressées à la CRF luxembourgeoise émanaient de CRF de pays limitrophes.

Les demandes de renseignements reçues en 2012 ont connu une réponse dans un délai qui se situe entre quelques heures et un mois, dépendant de l'urgence, de la complexité de l'affaire et des analyses à accomplir. Exceptionnellement, le délai a pu être plus long jusqu'à une réponse complète, des réponses intermédiaires étant alors communiquées à la CRF requérante.

Dans le cadre du traitement de ces demandes et en vue d'apporter l'aide la plus large possible, la CRF met en œuvre toutes les prérogatives dont elle dispose en application de la LBC/FT.

Ainsi, sur base de demandes de CRF étrangères, la CRF a, sur base de l'article 5(1) b de la LBC/FT, contacté à 51 reprises les professionnels de la place financière afin d'obtenir les renseignements pertinents permettant d'apporter une réponse aussi complète que possible à la CRF requérante.

La CRF n'a pas eu à émettre d'instruction de blocage en relation avec une demande motivée d'une CRF étrangère, une mise sous surveillance de relations d'affaires sans transactions pendantes ayant pu se révéler suffisante<sup>22</sup>.

### II.2.2. La CRF luxembourgeoise autorité requérante

#### II.2.2.1. Les chiffres

En 2012, la CRF du Luxembourg a émis 9.766 (2010 : 7.587) demandes vers les CRF étrangères qui se répartissent comme suit :

<b>Pays</b>	<b>Nombre de demandes</b>
Royaume-Uni	5.515
Italie	867
France	824
Espagne	524
Allemagne	466
Belgique	253
Pologne	170

<sup>22</sup> Cette statistique ne concerne que les dossiers qui ont pour origine une demande d'information d'une CRF étrangère. Il se peut cependant que dans le cadre de l'analyse d'un dossier ayant pour origine une déclaration de soupçon, un blocage soit initié sur demande d'une CRF étrangère.

Bulgarie	155
Irlande	130
Pays-Bas	123
Lituanie	74
Roumanie	73
Hongrie	49
Portugal	46
Autriche	43
Lettonie	40
Suisse	39
Grèce	35
République tchèque	26
Slovaquie	26
Malte	24
Suède	23
Russie	20
Etats-Unis d'Amérique	18
Estonie	16
Chypre	15
Finlande	14
Monaco	10
Hong Kong	9
Danemark	8
Canada	7
Israël	7
Slovénie	7
Brésil	6
Afrique du Sud	6
Indonésie	6
Liechtenstein	5
Panama	5
Ukraine	5
Colombie	4
Emirats arabes unis	4
Sénégal	4
Tunisie	4
Turquie	4
Andorre	3
Argentine	3
Corée du Sud	3
Ile Maurice	3
Mexique	3
Albanie	2
Cameroun	2
Côte d'Ivoire	2
Croatie	2
Gibraltar	2
Île de Man	2
Islande	2
Japon	2
Maroc	2
Nigéria	2
Nouvelle Zélande	2

Saint-Marin	2
Singapour	2
Thaïlande	2
Australie	1
Bermudes	1
Costa Rica	1
Guyana	1
Inde	1
Kazakhstan	1
Liban	1
Malaisie	1
Moldavie	1
Monténégro	1
Ouzbékistan	1
Pérou	1
Serbie	1
Seychelles	1
<b>TOTAL</b>	<b>9.766</b>

### II.2.2.2. Commentaires

En 2012, la CRF a, dans le cadre de l'analyse de soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, adressé 9.766 demandes de renseignements à ses homologues étrangers.

Les CRF des pays limitrophes représentent 15,80 % des demandes de renseignements émises par la CRF. Le fait que la CRF du Royaume-Uni soit destinataire de 56,47% des demandes de renseignements émises par la CRF est la conséquence de la localisation des suspects dans les déclarations d'une banque électronique.

Le temps de réponse et la qualité des réponses à ces demandes varient sensiblement en fonction des CRF étrangères contactées. La capacité de certaines CRF étrangères de requérir des informations financières de leurs professionnels pour suivre les flux financiers suspects ou croiser des informations sur l'arrière-plan économique des flux, et celle d'obtenir en temps utile des autorités de poursuite des informations pertinentes sur des enquêtes en cours, afin notamment de maximiser l'impact judiciaire de l'analyse, sont deux facteurs qui favorisent certainement une coopération efficace en vue de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

## II.3. Autorisations de divulgation données aux CRF étrangères

### II.3.1. Les chiffres

<b>Année</b>	<b>Autorisations accordées</b>	<b>Autorisations refusées</b>
2009	154	8
2010	248	10
2011	929	16
2012	533	10

### II.3.2. Commentaires

Après que les informations ont été échangées et analysées par les CRF, le passage au stade judiciaire de ces informations nécessite l'accord de la CRF qui les a fournies. En d'autres termes, après autorisation de divulgation, les renseignements donnés par la CRF luxembourgeoise à ses homologues étrangers seront utilisés dans la transmission des renseignements financiers aux autorités judiciaires ou d'application de la loi de leurs Etats respectifs.

Dans le cadre de la coopération internationale, la CRF a accordé à 533 reprises l'autorisation à la CRF étrangère de transmettre les informations échangées à ses autorités de poursuite aux fins de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cette autorisation peut intervenir dans le cadre de demandes initiées par la CRF luxembourgeoise comme dans celui des suites à la réponse à une demande de renseignement d'une CRF étrangère.

Dans de nombreux cas, la CRF opère un échange spontané d'informations tout en donnant directement à son homologue l'autorisation de continuer ces informations à ses autorités de poursuite, ce au vu du soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme particulièrement caractérisé.

Le fait qu'une autorisation de divulgation soit donnée à son homologue étranger n'a pas d'impact sur la capacité de la CRF de transmettre le résultat de son analyse également pour initier une procédure pénale au Luxembourg ou corroborer une procédure pénale luxembourgeoise déjà en cours. Les deux mécanismes de transmission sont indépendants.

L'autorisation a été refusée à 10 reprises<sup>23</sup> principalement, pour les raisons suivantes :

- l'absence d'informations suffisantes de la part de l'autorité requérante, ce malgré demande en ce sens de la part de la CRF luxembourgeoise (4 cas),
- la demande ne vise pas des fins de poursuite de l'infraction de blanchiment au sens du droit luxembourgeois, s'agissant d'infractions de fraude fiscale ou d'escroquerie fiscale (4 cas) ou d'organisation frauduleuse d'insolvabilité (1 cas),
- la divulgation serait de nature à compromettre une instruction judiciaire en cours au Luxembourg (1 cas).

---

<sup>23</sup> 8 refus d'autorisation ont été émis suites à un échange d'informations dans le cadre d'une analyse initiée par la CRF luxembourgeoise, 2 refus d'autorisation ont été émis après avoir fourni des informations à la requête de CRF étrangères.

## III. LES PROCEDURES ET DECISIONS JUDICIAIRES

### III.1. Les procédures judiciaires du chef de blanchiment

#### III.1.1. Les chiffres

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de dossiers de procédure pénale ouverts en 2012, en précisant l'origine du dossier (rapport d'analyse de la CRF, plainte au parquet ou procès-verbal de la police grand-ducale).

Procédures pénales du chef de blanchiment au Luxembourg initiées en 2012			
Origine du dossier	Analyse par la CRF	Plainte au parquet ou procès-verbal de la police grand-ducale	Total
Nombre de dossiers pénaux	74	95	<b>169</b>
Type de procédure engagée du chef de blanchiment en 2012			
Information judiciaire	11	33	<b>44</b>
Enquête préliminaire	63	62	<b>125</b>

#### Personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire / instruction judiciaire du chef de blanchiment :

Année	2010	2011	2012
Nombre total de dossiers du chef de blanchiment	107	163	169
Nombre total de personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire / information judiciaire	182	247	256
Nombre de personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire	139	168	171
Nombre de personnes faisant l'objet d'une information judiciaire	43	79	85

#### III.1.2. Commentaires

En 2012, le nombre de procédures pénales initiées du chef de blanchiment est demeuré globalement stable par rapport à 2011, il s'établit à 169 unités (163 unités en 2011).

Ces procédures ont, en 2012, concerné 256 personnes<sup>24</sup>.

Les procédures du chef de blanchiment qui font l'objet d'une enquête préliminaire reprises dans les statistiques n'ont pas encore dépassé ce stade au 31.12.2012 ou concernent des affaires dont la non-complexité et le faible enjeu financier ne justifient pas de requérir l'ouverture d'une information judiciaire.

<sup>24</sup> Ce chiffre inclut également les cas dans lesquels le suspect n'est pas identifié (et demeure inconnu).

## **III.2. Les décisions judiciaires en matière de blanchiment**

### **III.2.1. Décisions de condamnation du chef de blanchiment**

87 décisions de condamnation du chef de blanchiment sont devenues définitives en 2012, ce qui constitue une augmentation par rapport à l'année précédente lors de laquelle 50 décisions du chef de blanchiment sont devenues définitives.

Le nombre de personnes dont la condamnation du chef de blanchiment est devenue définitive en 2012 a également augmenté par rapport à 2011 pour passer de 69 à 143 prévenus.

### **III.2.2. Relevé de certaines décisions du chef de blanchiment**

1. Par un jugement du 5 juillet 2012<sup>25</sup>, un prévenu a été condamné notamment du chef de blanchiment en relation avec un vol commis par lui-même à l'égard d'un de ses ascendants à une peine d'emprisonnement de 5 mois et à une amende de 500 EUR.

L'article 462 du Code pénal prévoit que le vol d'un descendant au préjudice de son ascendant ne donne lieu qu'à des réparations civiles. Ainsi, le prévenu ne pouvait être poursuivi du chef de vol.

Pour retenir le prévenu dans les liens de la prévention de blanchiment, le jugement a fait application de l'article 506-8 du Code pénal qui dispose que « les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 ».

Cette décision confirme dans une certaine mesure l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

2. Par un arrêt du 26 juin 2012<sup>26</sup> un jugement qui avait porté condamnation d'un prévenu du chef de trafic de stupéfiants et de blanchiment de l'argent trouvé sur lui lors de son interpellation a été réformé quant à cette dernière prévention.

L'arrêt a retenu que « la preuve que cet argent provenait en réalité de la vente de stupéfiants durant la période de temps pour laquelle le prévenu est mis en prévention n'étant pas rapportée à l'exclusion de tout doute, il y a lieu d'acquitter le prévenu (..) de la prévention d'infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée de 1973 ».

Cette décision rappelle que la preuve du lien entre les avoirs suspectés d'être blanchis et l'infraction primaire dont le prévenu a été déclaré convaincu est à rapporter par la partie poursuivante.

Il n'y a en effet pas d'aménagement de la charge de la preuve à ce propos, ni dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants, ni dans celle relative à d'autres criminalités même organisées. La preuve du lien entre l'infraction primaire et les avoirs peut cependant être rapportée par un faisceau d'éléments factuels soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond.

---

<sup>25</sup> Jugement n°2428/2012 du 5 juillet 2012, TAL 18<sup>e</sup> chambre, siégeant en matière correctionnelle.

<sup>26</sup> Arrêt n°335/12 V. du 26 juin 2012, CA 5<sup>e</sup> chambre, siégeant en matière correctionnelle

3. Par jugement du 29 novembre 2012<sup>27</sup> une prévenue, qui n'était pas l'auteur de l'infraction primaire de vol domestique, fut condamnée du chef de blanchiment à une peine de travaux d'intérêt généraux de 180 heures.

Les objets volés furent vendus sur un site de vente en ligne à un prix inférieur au prix de revient. Le compte du vendeur était lié à une carte de crédit appartenant au suspect du vol domestique et le produit de la vente était transféré sur un compte joint entre le suspect de vol et sa compagne dans un pays limitrophe.

La prévenue du chef de blanchiment fut condamnée pour avoir profité de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction commise par son compagnon en tant que co-titulaire du compte sur lequel le produit de l'infraction avait été transféré.

Le jugement a confirmé, qu'en ce qui concerne l'élément moral de l'infraction de blanchiment, « il n'est pas nécessaire que le « blanchisseur » ait eu la connaissance précise des circonstances de temps, de lieu, d'exécution, de l'auteur du crime ou du délit ».

Dans le cas d'espèce, le jugement a déduit l'élément moral de l'infraction de blanchiment de données factuelles du dossier répressif constituant un faisceau d'indices qui ont emporté sa conviction (utilisation du compte joint, demande de transcription du compte au nom seul du compagnon, grand train de vie du compagnon par rapport à ses revenus légaux de salarié, marchandises volumineuses destinées à être vendues en ligne déposées au domicile commun, déclarations d'un témoin).

### **III.3. Autres décisions judiciaires**

L'activité d'analyse de la CRF peut aboutir à des rapports utiles dans l'instruction de dossiers répressifs engagés du chef d'infractions autres que le blanchiment, comme en témoigne l'exemple qui suit.

Par jugement du 10 mai 2012<sup>28</sup>, un prévenu fut condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois et à une amende de 3.000 EUR des chefs notamment de faux, usage de faux.

Le prévenu s'était présenté comme investisseur dans un commerce au Luxembourg.

Il s'est adressé à un avocat de la place, dans le cadre de son projet d'investissement, pour mettre en place les structures sociétaires en vue de l'achat d'un immeuble de plus de 10 millions d'EUR. Pour documenter d'origine des fonds, il a remis un acte notarié à l'avocat. Les vérifications diligentées par l'avocat ont permis de révéler que cet acte notarié constituait un faux.

Pour financer ses projets, le suspect s'est également présenté auprès de plusieurs banques de la place. Une banque signala son soupçon de blanchiment qui l'amena à refuser la relation.

Une autre banque accepta d'ouvrir un compte pour le prévenu. Ensuite, elle fut contactée par un investisseur potentiel qui présenta un extrait bancaire qu'il avait reçu du prévenu et qui apparemment était émis par cette banque. Cet extrait renseignait des avoirs en compte de l'ordre de 40 millions d'EUR. Cet extrait était également un faux.

Cette dernière banque porta plainte pénale et le suspect fut interpellé.

---

<sup>27</sup> Jugement n°3673/2012 du 28 novembre 2012, TAL 18<sup>e</sup> chambre, siégeant en matière correctionnelle

<sup>28</sup> Jugement n°1757/2012 du 10 mai 2012, TAL siégeant en matière correctionnelle.

Tant les banques approchées que l'avocat ont opéré une déclaration de soupçon de blanchiment.

L'analyse de la CRF, qui fut versée au dossier répressif, a permis, d'une part, de révéler l'énergie criminelle mise en œuvre par le prévenu et, d'autre part, la poursuite d'un usage de faux en écritures auprès d'un autre professionnel qui a refusé l'opération sans porter plainte (acte notarié falsifié).

Les manœuvres constituées par la présentation de faux pour convaincre des investisseurs et surprendre des professionnels de la place n'ayant pas abouties, elles n'ont pas généré d'avoirs financiers à blanchir.

### **III.4. La sanction pénale de la violation des obligations professionnelles**

#### **III.4.1. Décisions judiciaires**

1. Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation de la documentation, d'évaluer les risques et de disposer d'une procédure interne adéquate

Par jugement du 25 avril 2012<sup>29</sup>, un expert-comptable a été condamné des chefs d'infractions aux articles 3 (2) b, 3(6), 3(3), 4(1) et 4(2) ensemble avec l'article 9 de la LBC/FT à une peine d'amende de 12.000 EUR.

Les faits ont été révélés lors d'une perquisition menée au siège du cabinet d'expertise comptable effectuée dans le cadre d'une autre affaire. La documentation saisie ne contenait aucun document relatif à l'identité des dirigeants sociaux et des bénéficiaires effectifs de ces sociétés.

Il s'est révélé que l'expert-comptable exerçait son activité pour 9 sociétés sans en connaître les bénéficiaires effectifs.

Certains éléments de cette décision peuvent être relevés :

- Obligation de vigilance

Le jugement confirme que « l'obligation de vigilance (...) ne se limite pas à une copie des statuts accompagnée d'une copie de la carte d'identité ».

- Obligation de conservation de la documentation

Le jugement précise que « la loi n'exige (..) pas seulement qu'une documentation suffisante soit établie ; pour que celle-ci soit d'une quelconque utilité, elle doit être classée et conservée de manière à la retrouver et à pouvoir y accéder rapidement afin de permettre leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

- Obligation d'organisation interne adéquate (évaluation des risques)

Le jugement retient que le prévenu « ne s'est guère préoccupé de l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés qui étaient ses clients, il ne s'est pas non plus préoccupé des activités de ses clients, ne vérifiant notamment pas si elles avaient pignon sur rue, l'origine des fonds ou si en raison de leurs objets sociaux, elles étaient plus ou moins exposées à être détournées aux fins de

---

<sup>29</sup> Jugement n°1565/2012 du 25 avril 2012, TAL 7<sup>e</sup> chambre, siégeant en matière correctionnelle.

blanchiment ou de financement du terrorisme ». Il relève qu' « aucune organisation interne n'a été mise en place ».

- Obligation d'organisation interne adéquate (formation)

Le jugement retient que « l'enquête diligentée n'a pas permis de mettre en évidence de formation ou de sensibilisation des salariés. Or, en l'espèce, l'allégation (*du prévenu*) quant à une éventuelle formation ou sensibilisation, non autrement étayée ou détaillée, reste à l'état de pure allégation. En ne dispensant pas de formation adéquate afin de sensibiliser aux problèmes de blanchiment, (*le prévenu*) a sciemment commis une faute réprimée par l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004. ».

- Élément moral de l'infraction visée à l'article 9 LBC/FT

Le jugement relève que le terme « sciemment (...) n'ajoute rien à la notion de dol général » et en l'espèce a précisé que « le prévenu en sa qualité de professionnel et en raison des obligations légales précises pesant sur lui en cette qualité en matière de lutte contre le blanchiment, n'est en effet pas admis à faire valoir sa négligence dans l'accomplissement des formalités légales qui lui incombent en vertu de la loi ».

Il s'agit de la première décision sanctionnant le manquement par un professionnel à l'obligation de disposer d'une procédure adéquate en matière d'évaluation des risques de blanchiment prévue à l'article 4(1) LBC/FT, obligation introduite par la loi du 27 octobre 2010.

## 2. Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

Par jugement du 25 avril 2012<sup>30</sup>, la culpabilité d'un expert-comptable notamment du chef d'infraction aux articles 3 et 9 de la LBC/FT a été retenue et une suspension du prononcé ordonnée.

L'expert-comptable n'avait pas procédé, moyennant un document probant, à l'identification du bénéficiaire effectif d'une société domiciliée et n'avait pas, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008, assuré un suivi du client au cours de la relation d'affaires.

Cette affaire concernait une société domiciliée entre 2007 et 2009. L'expert-comptable s'était fié lors de l'entrée en relation à des documents de « due diligence » non signés dont le jugement a estimé qu'ils n'étaient pas une source fiable et indépendante. Par ailleurs, suite au changement d'actionariat porté à la connaissance de l'expert-comptable, celui-ci n'a pas assuré de mesures de vigilance constante, impliquant une tenue à jour des documents et des informations détenues à l'égard de ses clients.

Il y a lieu de préciser que la mesure de suspension du prononcé fut ordonnée notamment au vu du fait que l'expert-comptable avait dénoncé le siège de la société dès avant la perquisition qui a mis à jour les manquements aux obligations professionnelles et au vu l'atteinte relativement minime à l'ordre public dans le cas d'espèce.

### III.4.2. Procédures pénale en cours et rappels à la loi

En 2012, 20 procédures pénales ont été ouvertes du chef de violation des obligations professionnelles.

En 2012, il y eut 13 rappels à la loi du chef de non-respect des obligations professionnelles. L'autorité de surveillance de ces professionnels fut systématiquement informée de ces rappels à la loi en application de l'article 9-1 de la LBC/FT.

---

<sup>30</sup> Jugement n°1566/2012 du 25 avril 2012, TAL 7e chambre, siégeant en matière correctionnelle.

## Exemples de manquements constatés :

### Manquements concernant l'obligation de vigilance

- Identification déficiente de l'origine des avoirs à l'aide d'un formulaire mentionnant que les fonds ne proviennent pas de certaines infractions primaires listées de façon incomplète dans le formulaire. Le formulaire renseignait comme origine des avoirs « épargne », sans indications sur la façon dont l'épargne fut générée ni sur l'origine physique des avoirs,
- Acceptation d'argent liquide sur base d'une quittance de retrait ancienne dont le montant était inférieur au montant versé, absence de mesure de vigilance pour se tenter d'identifier l'origine des avoirs.

### Manquements concernant l'obligation de coopération

- Déclaration malgré l'absence de soupçon, celle-ci étant fondée sur l'unique fait que le client est une personne politiquement exposée étrangère. Si le caractère de personne politiquement exposée étrangère justifie une vigilance renforcée, elle ne justifie pas à elle seule le soupçon de blanchiment,
- Absence de déclaration spontanée malgré le fait que la presse internationale mentionnait que le bénéficiaire effectif d'un client avait vu ses avoirs saisis à l'étranger dans le cadre d'une affaire concernant la poursuite d'une infraction primaire,
- Déclaration incomplète ne permettant pas de comprendre l'arrière-plan économique de la structure mise en place, ni les opérations réalisées. Déclaration qui ne comprend pas les pièces à l'appui,
- Déclaration contenant des erreurs manifestes sur les éléments d'identification du suspect,
- Non-respect de l'obligation de répondre sans délais à une demande d'information de la CRF sur base de l'article 5(1) b) LBC/FT.

### Absence d'organisation interne adéquate

- Un marchand de biens acceptait des espèces pour un montant supérieur à 15.000 EUR et ne disposait d'aucune organisation interne en matière de lutte contre le blanchiment.

## **IV. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **IV.1. Les commissions rogatoires internationales reçues en matière de blanchiment/de financement du terrorisme**

#### **IV.1.1. Les chiffres<sup>31</sup>**

<b>Année</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en matière de blanchiment	61	74	58
- exécutées (acceptées)	27	48	50
- refusées	0	0	0
- en cours d'exécution	34	26	8

En 2012, les autorités judiciaires luxembourgeoises ne se sont pas vues adresser de demande d'entraide judiciaire en matière pénale concernant des faits de financement du terrorisme<sup>32</sup>.

#### **IV.1.2. Commentaires**

En 2012, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont reçu 58 demandes d'entraide judiciaire internationale pour lesquelles l'infraction de blanchiment était libellée.

Sont visées uniquement les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale<sup>33</sup> pour lesquelles l'autorité requérante a retenu la qualification de blanchiment.

### **IV.2. Montants saisis sur base d'une demande d'entraide en matière de blanchiment/de financement du terrorisme**

Parmi les 58 demandes d'entraide reçues, 9 demandes comportaient une mesure de saisie d'avoirs.

Le montant total des avoirs ainsi saisis sur base de ces 9 demandes d'entraide judiciaire internationale du chef de blanchiment s'élève à 11.292.390,38 EUR<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> Les chiffres reflètent la situation au 31.12.2012.

<sup>32</sup> Ce chiffre ne tient pas compte des demandes d'entraides judiciaires pour lesquels les faits ont été qualifiés de terrorisme et non de financement du terrorisme par l'autorité requérante (3 demandes de ce type pour 2012).

<sup>33</sup> Il s'agit des demandes d'entraide judiciaire qui requièrent de la part de l'autorité requise l'exécution d'actes coercitifs (perquisitions/saisies).

<sup>34</sup> La situation des avoirs saisis est celle arrêtée au 31.12.2012.

# V. LES TYPOLOGIES

## V.1. Tendances

En 2012, la tendance des déclarations opérées à la CRF qui ont trait à des cas d'escroquerie et d'usage de faux, qui constituent le type d'infractions sous-jacentes le plus souvent relevé, sont semblables à celles constatées ces dernières années (escroqueries romantiques, ordres de virement ou demandes de rachat falsifiés, utilisation de « money mules »). Il est renvoyé à ce sujet aux rapports d'activité des années 2010 et 2011.

Cette tendance dans le type de déclarations reçues par la CRF témoigne d'une bonne synergie entre les mécanismes anti-fraude mis en œuvre par les professionnels et les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Une autre tendance qui se confirme est celle de l'utilisation de la renommée de non professionnels du secteur financier pour tenter des opérations de blanchiment.

Certains soupçons de blanchiment analysés par la CRF concernent des structures complexes impliquant des avoirs significatifs et un nombre important de professionnels tant au Luxembourg qu'à l'étranger. Pour l'analyse de ces soupçons la coopération internationale est particulièrement importante.

## V.2. Typologies

Les typologies qui suivent ont été développées sur base d'exemples banalisés de dossiers analysés en 2012, en mettant l'accent, d'une part, sur les suites réservées aux déclarations de soupçon, et, d'autre part, sur les indices typologiques pertinents.

### V.2.1. Le soupçon de blanchiment en relation avec une escroquerie à subventions

Une banque déclare un soupçon de blanchiment portant sur un client qui était le bénéficiaire effectif de deux comptes, l'un à son propre nom, l'autre ouvert au nom d'une société dont il était l'associé unique.

Le soupçon était motivé par le fait que d'une part, le compte ouvert au nom propre du suspect recevait des virements réguliers en provenance du Fonds National de Solidarité, organisme payant le revenu minimum garanti et que, d'autre part, le compte ouvert au nom de la société recevait des entrées de fonds substantielles en guise de paiement de commissions en matière immobilière. Ces commissions étaient par la suite prélevées en espèces.

Dans la mesure où l'attribution du revenu minimum garanti est subordonnée à l'absence ou à l'insuffisance de revenus provenant d'une activité professionnelle, la banque estimait à juste titre qu'elle était en présence d'indices de blanchiment d'escroquerie à subventions. Par ailleurs, les retraits en liquide du compte de la société constituent un indice de blanchiment d'abus de biens sociaux.

L'analyse de la CRF confirmant le caractère suspect des opérations signalées fit l'objet d'un rapport à la base d'un dossier répressif.

Cet exemple montre qu'une analyse globale de la relation bancaire d'un bénéficiaire effectif de plusieurs comptes peut révéler des faits générant un soupçon de blanchiment.

Indices typologiques :

- perception d'un revenu minimum garanti,
- constatation de l'existence de revenus important d'autre source,
- retraits en espèces du compte d'une société sans lien apparent avec l'intérêt social.

### V.2.2. Le soupçon de blanchiment en relation avec un abus de biens sociaux

1. Une banque de la place a déclaré un soupçon concernant le compte personnel d'un entrepreneur français X. Ce compte a été crédité à plusieurs reprises de chèques tirés sur une société française Y dont il est le bénéficiaire effectif.

Dans le cadre de son obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, la banque demande à X de justifier l'origine économique de ces fonds.

Lors d'un entretien qui se déroule dans les locaux de la banque X explique que, via un système frauduleux de « fausses factures », il arrive à sortir des fonds de la société Y. Cette manœuvre lui permettrait, d'une part, de diminuer l'assiette fiscale de la société et d'autre part, de mettre ces fonds sur son compte personnel à Luxembourg.

Les fonds sur le compte personnel du suspect ont été bloqués par la CRF (article 5(3) LBC/FT) et un rapport d'analyse fut dressé, vu le soupçon de blanchiment d'abus de bien social d'une société étrangère.

Une coordination entre le parquet de Luxembourg et le parquet étranger compétent concernant les faits visés a permis de dégager que la justice du lieu du siège social de la société et du domicile du suspect était la mieux placée pour diriger les poursuites. Ainsi, il fut décidé de commun accord que les faits à la base du dossier répressif luxembourgeois ouvert du chef de blanchiment soient dénoncés à l'autorité étrangère aux fins de poursuites.

L'autorité étrangère adressa alors une demande d'entraide en vertu de laquelle les fonds précédemment bloqués par la CRF furent saisis. Le dirigeant d'entreprise étrangère fut également placé en détention préventive à l'étranger.

Ce cas d'espèce montre qu'une analyse par la CRF peut être suivie par un dossier pénal luxembourgeois qui, après coordination, suite à une application de la réglementation européenne en matière de prévention des conflits de juridiction, est dénoncé à l'autorité de poursuite étrangère.

Indices typologiques :

- Compte d'un dirigeant de société alimenté par des chèques émis en faveur d'une société qu'il dirige.

2. Un comptable a effectué une déclaration de soupçon de blanchiment en relation avec un abus de biens sociaux. Il a constaté que des factures émises par son client, la société X, envers plusieurs sociétés restaient ouvertes au 31 décembre 2011, après comptabilisation.

Le déclarant a alors contacté les dirigeants des sociétés clientes pour connaître la raison du non-règlement des factures ouvertes et reçut la réponse que les factures avaient pourtant dûment été réglées sur le comptes de la société X tel qu'indiqué sur les factures.

Il s'est alors avéré que le compte indiqué sur les factures émises par la société X était en fait le compte personne physique du dirigeant et bénéficiaire effectif de la société X.

Sur base de l'article 5(1) b) LBC/FT, la CRF a contacté la banque auprès de laquelle la société X avait son compte. Une analyse financière a permis de révéler que le compte de la société X a connu de nombreux retraits en espèces sans justifications apparentes.

Sur cette même base légale, la CRF a contacté la banque qui avait en ses livres le compte renseigné sur les factures de la société X susvisées, ce qui a permis confirmer que ce compte était bien celui du dirigeant et bénéficiaire effectif de la société X.

Des vérifications supplémentaires par la CRF ont aussi révélé que la société X fut entretemps déclarée en état de faillite et que cette société n'avait plus payé ses salariés.

De l'analyse par la CRF résultait donc des indices d'abus de biens sociaux et de banqueroute frauduleuse par détournement d'actif. Le dossier fit l'objet d'un rapport d'analyse à la base d'un dossier répressif du chef des infractions susmentionnées.

Indices typologiques :

- Factures à comptabiliser qui se sont révélées impayées,
- Information de la part du client auquel la facture fut adressée, que le paiement fut effectué,
- Constatation que le compte indiqué sur la facture n'est pas celui de la société.

#### V.2.3. Le soupçon de blanchiment en relation avec une banqueroute

La CRF a reçu une demande de renseignement d'une CRF étrangère concernant un soupçon généré par un versement en espèce sur le compte à l'étranger d'une société étrangère Y effectué par le dirigeant d'une société luxembourgeoise Z. Les fonds provenaient de la vente d'un bien de la société Z à un tiers renseigné par une facture émise par la société Z pour ce tiers.

L'analyse de la CRF a permis de révéler que la société Z a été déclarée en état de faillite au Luxembourg et que la vente est intervenue pendant la période suspecte. Elle a aussi révélé les liens étroits entre le dirigeant de la société Z et la société Y.

L'autorisation de divulgation des informations reçues de la part de CRF étrangère fut obtenue et le rapport d'analyse de la CRF a été à la base d'un dossier répressif du chef de banqueroute frauduleuse par détournement d'actifs.

L'instruction suit son cours.

- L'indice de blanchiment fut révélé par la coopération internationale entre CRF.

#### V.2.4. Le soupçon de blanchiment en relation avec une association de malfaiteurs

Une banque de la place déclare un soupçon concernant deux comptes chiffrés qui furent alimentés par des versements en espèces successifs. Le titulaire de l'un des comptes s'était présenté lors de l'ouverture de compte en août 2011 comme administrateur d'une société étrangère active dans l'import-export. Les avoirs à verser en compte constitueraient son épargne.

Le soupçon fut fondé sur des vérifications concernant la vie sociale de la société étrangère en question dont l'objet était assez étendu. La banque a constaté que le client chiffré a été révoqué de sa fonction d'administrateur de la société étrangère dès juillet 2011, donc avant l'ouverture de

compte. Il s'ensuit que le client n'avait pas dit la vérité concernant son activité, en outre il avait insisté pour ne pas être contacté par la banque et n'a pas laissé de numéro de téléphone.

La coopération avec une CRF étrangère a révélé que le suspect faisait l'objet d'une instruction judiciaire pour des faits d'association de malfaiteurs en relation avec un trafic de stupéfiants, de contrebande de marchandises, d'escroqueries à subventions et de blanchiment. La CRF étrangère demanda à la CRF luxembourgeoise de bloquer les comptes visés.

Au vu du résultat de l'analyse, l'autorisation de divulguer aux autorités judiciaires étrangères les informations financières communiquées fut donnée et un blocage des avoirs fut mis en place.

Suite à cet échange d'informations, une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale dans le cadre de l'instruction étrangère du chef notamment d'association de malfaiteurs fut exécutée par les autorités judiciaires luxembourgeoises, les avoirs bloqués furent saisis.

La demande d'entraide mentionnait le rapport de la CRF étrangère basée sur les informations financières communiquées par la CRF luxembourgeoise. Cette indication permet ainsi de confirmer la plus-value de la coopération entre les CRF suite à la détection par le professionnel de la place d'un soupçon basé sur une vérification approfondie de la relation d'affaires.

L'analyse n'ayant pas permis de révéler d'autres coauteurs ou complices au Luxembourg concernant les opérations de blanchiment, une enquête judiciaire luxembourgeoise séparée n'avait pas d'objet et risquait de provoquer un conflit positif de juridictions.

Indices typologiques :

- ouverture de comptes chiffrés par des personnes sans attaches au Luxembourg et sans motivation spécifique,
- demande du client de ne pas être contacté et absence de renseignement concernant un numéro de téléphone,
- activité déclarée à risque (import-export),
- versements en espèces successifs.

#### V.2.5. Soupçon de blanchiment en relation avec des opérations suspectes entre plusieurs clients

Une banque de la place signale à la CRF un soupçon de blanchiment concernant une société A de droit d'un pays d'Asie, active dans le commerce électronique de matériel informatique. Le compte était alimenté par des virements d'une société de commerce en ligne et des sorties auprès d'une société luxembourgeoise C et de deux sociétés du pays Z.

Les mouvements étaient documentés par des factures émises par des sociétés dans plusieurs Etats membres envers des sociétés dans d'autres Etats membres de l'UE. Le déclarant a constaté que la société B dans ce dernier pays n'était pas du tout active dans le secteur de l'informatique. Le déclarant avait un soupçon d'être en présence de factures ne reflétant pas la réalité aux fins de fraude à la TVA.

La CRF a sur base de l'article 5(1) b) LBC/FT contacté cinq professionnels au Luxembourg pour approfondir son analyse. Celle-ci a permis de révéler des indices de :

- faux et usage de faux concernant un contrat de travail versé lors de l'ouverture d'un compte et renseignant un salaire dont le montant était sans proportion avec les revenus effectivement retracés,
- escroquerie à subvention, le suspect percevant sur un compte personnel le revenu minimum garanti alors que les revenus détectés étaient incompatible avec une telle mesure,
- vol domestique sinon d'abus de biens sociaux, au vu des retraits en espèces détectés sur le compte de la société C,
- escroquerie fiscale en matière de TVA avec utilisation probable d'un numéro de TVA d'une société étrangère apparemment à son insu (factures de deux sociétés allemandes envers la société B en France mais avec adresse de livraison au Luxembourg),
- infraction à l'obligation de s'inscrire auprès de l'AED pour la TVA, résultant d'un chiffre d'affaires sur un compte personnel du suspect auprès d'une banque électronique dépassant le seuil légal de soumission au régime de la TVA.

Le rapport d'analyse a servi de base à un dossier répressif actuellement en instruction. Il fut également transmis par le parquet à l'AED qui opéra un contrôle sur place.

Indices typologiques :

- relation d'affaires avec une société d'un pays non européen actif dans un secteur à forte valeur ajoutée,
- factures émises par des sociétés d'un Etat de l'UE à l'égard d'une société d'un autre Etat de l'UE qui se révèle étrangère au secteur d'activité considéré,
- opérations in/out.

# **VII. LES ACTIVITES NON OPERATIONNELLES DE LA CRF**

## **VI.1. Activités nationales**

### **VI.1.1 Activités de coordination et de sensibilisation**

Le tableau des activités qui suit n'est pas limitatif :

Février 2012	Réunion de coordination Parquet Général-Parquet de Luxembourg-CRF Sensibilisation Intermédiation en Assurances
Avril 2012	Sensibilisation en coopération avec l'Ordre des Experts-Comptables
Juin 2012	Sensibilisation-retour d'information multilatéral BL/FT
Septembre 2012	Sensibilisation intermédiaires en assurances et risk management
Novembre 2012	Sensibilisation des professionnels de l'immobilier

### **VI.1.2 Autres activités**

Au-delà de ces activités ci-dessus, la CRF a participé aux réunions du CPMLTF, du Comité de sanctions, ainsi qu'à des réunions avec les autorités de surveillance et d'autorégulation.

Le projet de modernisation de l'outil informatique mis à la disposition de la CRF a également démarré en 2012.

La CRF a poursuivi ses initiatives en matière de retour d'information aux professionnels. Celui-ci s'opère à trois niveaux : 1) retour d'information spécifique par dossier, 2) retour d'information individualisé par professionnel lors de réunions bilatérales et 3) retour d'information multilatéral.

Outre les formations internes, certains membres de la CRF ont également bénéficié de formations continues, notamment sur les thèmes suivants:

Mars 2012	Formation continue avec le Service de Police Judiciaire, Section nouvelles technologies
Avril 2012	ERA - Développements actuels concernant l'anti-blanchiment d'argent
Mai 2012	ERA - Ne bis in idem
Octobre 2012	ENM - Recouvrement des avoirs criminels
Décembre 2012	ENM - Le traitement judiciaire du terrorisme
Décembre 2012	ENM - La détection, la prévention et la répression de la corruption

## **VI.2. Activités internationales**

1. Le tableau des activités qui suit n'est pas limitatif :

Janvier 2012	France	GAFI
	France	Groupe Egmont (panel)
	Philippines	Groupe Egmont
Février 2012	Autriche	Organization for Security and Co-operation in Europe
	France	GAFI
Mars 2012	Finlande	FIU.NET
	Etats-Unis	World Bank-Egmont Group
Avril 2012	Singapour	GAFI
	Belgique	Fédération des Experts-comptables Européens
Mai 2012	Canada	Groupe Egmont (Panel)
	Pays-Bas	ECOLEF – Economic and Legal Effectiveness of Anti-Money Laundering and Combating Terrorist Financing
Juin 2012	Pays-Bas	Association of Certified Anti-Money Laundering Specialists
	Italie	OCDE-Tax and crimes forum
	Italie	GAFI
Juillet 2012	France	GAFI
	Fédération de Russie	Groupe Egmont
	Belgique	EU-FIU Platform
Octobre 2012	Belgique	EU-FIU Platform
	Pays-Bas	FIU.NET
	France	GAFI
	France	Groupe Egmont (Panel)
Novembre 2012	Sénégal	GAFI
	Pays-Bas	ECOLEF – Economic and Legal Effectiveness of Anti-Money Laundering and Combating Terrorist Financing
	Pays-Bas	FIU.NET-EUROPOL- sounding board
Décembre 2012	Luxembourg	GAFI

2. Le GAFI

La CRF s'est impliquée plus particulièrement dans le groupe de travail du GAFI sur les typologies du GAFI ainsi que dans le groupe de travail sur l'évaluation de l'efficacité.

Pour des informations sur les activités du GAFI, le site Internet [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org) peut être consulté.

3. Le GROUPE EGMONT

La CRF a délégué spécialement un de ses membres au groupe de travail légal sur les modifications de la Charte et des documents essentiels du Groupe Egmont, elle participe également activement dans le groupe de travail sur les questions juridiques et dans le groupe de travail sur les questions opérationnelles.

Pour des informations sur les activités du Groupe Egmont, le site Internet [www.egmontgroup.org](http://www.egmontgroup.org) peut être consulté.